



17 rue Raymonde Folgoas Guillou  
CS 82035  
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 24 avril 2026, le conseil de communauté s'est réuni au siège à PONT-L'ABBÉ sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

**Le jeudi 30 avril 2026 à 18 h 00.**

### Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, président,

Mme Sonia BORDET, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU, M. Éric JOUSSEAUME, M. Philippe KERAËL,  
M. David LE BERRE, M. Yannick LE MOIGNE, M. Christian LOUSSOUARN, Mme Nathalie PÉRON,  
M. Jean-Luc TANNEAU, **vice-président(e)s,**

Mme Valérie DRÉAU, **conseillère communautaire déléguée,**

M. Matthieu BEREHOUC, M. Yves CANÉVET, Mme Christine CORFMAT, M. Sylvain COSNARD,  
Mme Sophie COSSEC, M. Pierrick COTTO, M. Ronan CRÉDOU, M. Kévin CRENN, M. Stéphane DAOULAS,  
M. Gilles DELELIS, Mme Audrey DI MARINO, Mme Marie-Claire DUPONT, Mme Victoire FOLGOAS,  
M. Pascal FRANCHET, Mme Murielle GUIZIOU, M. Yann HIRIART, Mme Marie-Pierre LAGADIC,  
M. Anthony LE BEC, M. Didier LE BLEIS, M. Loïc LE FUR, Mme Catherine LE FUR DEVINCK,  
M. Daniel LE PRAT, M. Hervé LE TROADEC, Mme Laure LEFEUVRE, M. Jean-Daniel MAO, M. Gaétan MARBLÉ,  
M. Johnny MEUR, M. Laurent MOTREFF, Mme Christel RIBEIRO, Mme Carole ROPERT, M. Jean SCEBALT,  
Mme Nelly STÉPHAN, Mme Audrey STRUILLOU, **conseiller(e)s communautaires.**

### Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE à M. Christian LOUSSOUARN

### Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART, ROPARS, COTTEN, LOC'H et MM. GAUTHIER, DUBOURG, PIMENTEL, LE BERRE, LANCRET,  
PEREZ, agents de la collectivité

Secrétaire de séance : M. Jean-Daniel MAO

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	44
Votants	45

Date de la convocation : 24 avril 2026
Date d'affichage : 24 avril 2026
Date d'expédition du rapport : 24 avril 2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 30 avril 2026	N° Acte : C-2026-04-30-52
Objet : Mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur la commune de Combrit à la suite de l'approbation des modifications du plan local d'urbanisme	Classification : 2.3 – Droit de préemption urbain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » et de la compétence droit de préemption urbain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2022-01-19-01 en date du 19/01/2022, instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des communes membres (Combrit, Guilvinec, Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiagat, Tréguennec, Tréméoc), dotées d'un plan local d'urbanisme exécutoire, dont fait partie la commune de Combrit ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° C-2022-03-31-05, en date du 31/03/2022, et n° C-2022-09-29-06, en date du 29/09/2022, portant respectivement sur la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur les communes de Loctudy et du Guilvinec et modifiant la délibération n° C-2022-01-19-01 en date du 19/01/2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2024-03-28-43, en date du 28/03/2024, approuvant la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Combrit ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2025-04-02-39, en date du 02/04/2025, approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan Local d'urbanisme de la commune de Combrit ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » au 1<sup>er</sup> janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de droit de préemption urbain ;

Considérant que la communauté de communes du Pays bigouden sud est dès lors titulaire du droit de préemption urbain depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 en lieu de place des communes ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme précise que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé, peuvent par délibération de la collectivité compétente instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) délimitées par ce plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'approbation de la modification n° 2 et de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Combrit par délibérations du conseil communautaire en date des 28/03/2024 et 02/04/2025, nécessitent de mettre à jour le périmètre du droit de préemption urbain sur son territoire ainsi que reporté annexée à la présente délibération ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 30 avril 2026	N° Acte : C-2026-04-30-52
Objet: Mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur la commune de Combrit à la suite de l'approbation des modifications du plan local d'urbanisme	Classification : 2.3 – Droit de préemption urbain

Considérant que la mise à jour de ce droit de préemption urbain permettra la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines ou à urbaniser de la commune de Combrit, notamment pour :

- la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat conformément au programme local de l'habitat de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil d'activités économiques dans leur diversité ;
- le développement des loisirs et du tourisme ;
- la lutte contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain ;
- la réalisation d'équipements ou d'aménagements collectifs, publics ou d'intérêt général ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti (etc.)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- met à jour le périmètre du droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme de la commune de Combrit ainsi que reporté sur le plan figurant en annexe ;
- assure l'exécution des mesures de publicité prévues par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme et aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales, à savoir la transmission en préfecture au titre du contrôle de légalité, un affichage au siège de la CCPBS et en mairie de Combrit durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;
- précise que la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur la commune de Combrit entrera en vigueur le jour lors duquel l'ensemble des formalités de publicité auront été exécutées.

Pour extrait conforme,

Le président,  
**Stéphane LE DOARÉ**

